Avis

aux Citoyens

Explication du mécanisme des Élections dans les Départements

1790



AVIS AUX CITOYENS.

Nous croyons avoir déjà beaucoup fait pour la constitution libre sous laquelle nous devons vivre désormais ; pour cette constitution qui nous rendra plus heureux en nous faisant devenir meilleurs, parce qu'elle rappelle tout le monde à la justice, & oblige chacun à respecter les droits d'autrui.

Pénétrés de ses avantages, nous avons juré de la maintenir & de lui être fideles ; nous avons employé nos soins à choisir, pour cette ville, de sages administrateurs.

C'étoit sans doute une affaire impor-

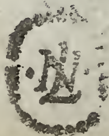
tante dans une auſſi grande cité, dont les intérêts concernent tant de perſonnes, & doivent être ménagés avec tant de déſintéreſſement & de lumieres.

Cependant nous n'avons fait que la moindre partie de notre ouvrage; ce qui va nous occuper maintenant, eſt d'une toute autre conſéquence: il s'agit du choix des électeurs, pour la nomination deſquels nous ſerons bientôt aſſemblés.

Qu'eſt-ce que ces *électeurs?* Conſidérons ce qu'ils auront à faire, & jugeons par-là combien de prudence & de réflexions nous devons apporter à leur nomination.

Le décret de l'Aſſemblée Nationale, pour la formation des aſſemblées de département, porte qu'on nommera un électeur par cent citoyens actifs des *aſſemblées primaires*.

Par exemple, toute cette ville forme ce qu'on appelle un *canton*, dont les habitants ſont diviſés en trente-deux



ſections, que nous appellions diſtricts, & qui forment autant d'*aſſemblées primaires*. Dans chacune de ces aſſemblées, on comptera ce qui ſe trouve de citoyens actifs, préſents ou non, il n'importe ; je ſuppoſe que leur nombre monte à quatre cents dans telle aſſemblée, eh bien, cette aſſemblée-là aura quatre *électeurs* à nommer. Ces *électeurs* pourront être choiſis ſur tous les citoyens éligibles non-ſeulement de telle aſſemblée primaire, mais de tout le canton, lors même qu'ils ſeroient juges, officiers de la garde nationale ou de la municipalité, notables, ou dans telle place que ce ſoit, attendu que la ſeule qualité de citoyen éligible, indépendamment de toute autre, ſuffit pour pouvoir être électeur.

Lorſque chaque aſſemblée primaire aura ainſi nommé ſes *électeurs*, tous ſe réuniront pour travailler entr'eux aux choix importants : 1°. des adminiſtrateurs de département ; 2°. des adminiſ-

trateurs de districts (qui sont des divisions du département) ; 3°. des députés à l'Assemblée Nationale ; 4°. des juges, lorsque l'ordre judiciaire aura été arrêté.

(Pour cette fois, seulement, il n'y aura point à nommer de députés à l'Assemblée Nationale, parce que nos sages & courageux Représentants actuels ne quitteront pas qu'ils n'aient entiérement achevé la constitution : cela est ainsi décrété.)

L'*assemblée de département* aura l'administration générale des affaires de la ville & des campagnes ; elle remplira les fonctions confiées, jusqu'à présent, au gouverneur, à l'intendant, au commandant ; elle réunira tous leurs pouvoirs, & en étendra l'exercice sur toutes les parties de *justice*, *police* & *finances*, qui seront maintenant soumises à sa surveillance, ainsi que la révision des comptes des municipalités. C'est elle qui devra inspecter la régie des biens ecclésiastiques, & procéder à leur vente ;

c'eſt elle que l'Aſſemblée Nationale conſultera ſur les moyens d'exécuter ſes loix ; c'eſt à elle que ſera renvoyé le jugement d'une infinité de choſes ſur leſquelles l'Aſſemblée Nationale ne ſe permet pas de prononcer, faute de connoître les lieux & les circonſtances.

Les aſſemblées de diſtricts partageront le détail des affaires, & ſeront ſoumiſes à l'*aſſemblée de département*.

Jugez, par ce court expoſé, combien il vous importe qu'elle ſoit bien compoſée. Formée de trente-ſix membres, ſi ceux-ci ne ſont pas éclairés auſſi-bien qu'attachés à la révolution, ils pourront rendre nuls les meilleurs effets de cette révolution glorieuſe.

Les aſſemblées de département vont conſolider la révolution, ou commencer à la détruire; l'ariſtocratie eſt aux aguets, ſes partiſans ſe cachent du voile du patriotiſme, pour gagner l'opinion publique & s'inſinuer dans les adminiſtrations. Déjà ils font courir dans les campagnes

pour capter des ſuffrages ; ils intriguent au milieu de vous pour vous ſurprendre.

Soyez ſur vos gardes ; vous voyez avec quel ſcrupule vous devez choiſir les *électeurs* qui nommeront les adminiſtrateurs de département. Songez, 1°. que les ambitieux des places ſont les moins dignes de les remplir ; 2°. qu'on ne change pas de principes d'un jour à l'autre, ſi ce n'eſt par intérêt & par hypocriſie ; qu'ainſi les hommes dont le caractere & la conduite ont marqué juſqu'à ces derniers temps peu de reſpect pour la juſtice, d'égards pour le peuple ; les hommes qui ſont avides de richeſſes, jaloux de diſtinctions frivoles, vains, ignorants des droits de l'égalité ſur laquelle repoſe toute juſtice ; que ces hommes ne peuvent convenir à l'équitable adminiſtration des affaires d'un peuple libre.

Attachez-vous au caractere du patriotiſme ; ceux qu'il anime ne ſe laiſſent pas aiſément tromper, & des *électeurs*

patriotes vous donneront des *adminif-trateurs* qui leur reffemblent.

Qu'eft-ce que le *patriotifme ?* l'amour du bien général, la préférence donnée à l'intérêt public fur tout intérêt particulier, le dévouement aux loix, qu'on doit être fidele à obferver & prêt à défendre, au péril même de fa vie.

L'ardente calomnie cherche à féduire, à en impofer, & à répandre fon venin dans l'ombre; mais il n'eft pas difficile de la reconnoître, quand on veut fe dépouiller de toute prévention & chercher fincerement le vrai.

Qu'un même fentiment uniffe & guide les citoyens: il faut affurer le bien commun par des choix éclairés; nous allons confier notre fort à des *électeurs* chargés de nous donner des *adminiftrateurs* qui tiendront en leurs mains le falut de la patrie : n'écoutons que notre devoir; envifageons l'intérêt de tous; celui de chacun y eft néceffairement lié par la conftitution fublime qui nous rappelle

à la raiſon en nous rendant *freres* devant la loi, comme nous le ſommes dans la nature.

Réuniſſons-nous donc, & qu'aucun citoyen actif, ſous aucun prétexte, ne s'éloigne des aſſemblées primaires, qu'il y ſoit très-aſſidu pour donner ſa voix à des patriotes ; il ne reſte aux partiſans de la révolution que ce moyen pour la ſoutenir.

N. B. Il ſe répand dans le public qu'on tente une coalition entre les commiſſaires du Roi des différents départements de France ; on dit même qu'on ſe propoſe d'éloigner la plus grande partie du peuple, en n'admettant parmi les citoyens que ceux qui auront payé leurs impoſitions de 1789, & le quart de leurs revenus, quoique cela ne ſoit preſcrit par aucun décret.

Enfin, l'on aſſure que pour ce département, il y a déjà déſignation faite & choix ſecrets, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre eccléſiaſtique, de perſonnes tellement ennemies de la révolution, qu'on ne peut attendre d'elles que des efforts perfides pour la détruire, ou pour annuller ſes effets.

S'il arrivoit qu'un tel choix prévalût, les plus grands maux nous menaceroient, la guerre civile ſeroit dans nos murs ; c'eſt à la ſageſſe & au patriotiſme à les prévenir par de bons choix.